PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

SML/PGL

ARRETÉ

portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime dans le cadre de l'exploitation par les pêcheurs à pied professionnels de la zone de production n°14-041 « la Pointe du Siège à Ouistreham »

LE PRÉFET,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.321-9, L.362-1 et L362-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant autorisation d'exploitation du gisement de bivalves non fouisseurs de la zone de production n° 14-041 «la Pointe du Siège à Ouistreham» (Calvados) ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant ouverture de la zone de production de coquillages non-fouisseurs (moules et huîtres) n° 14-041 « la pointe du Siège à Ouistreham » et définissant les modalités de surveillance sanitaire ;

VU la demande écrite du CRPMEM de Normandie d'ouverture de la zone de production 14-041 du 30 avril 2025 ;

VU la visite de la zone de production n°14-041 du 23 avril 2025 ;

VU la consultation de la commune de Ouistreham du 30 juin 2025 ;

VU la consultation du syndicat mixte ouvert de Ports de Normandie du 30 juin 2025 ;

CONSIDERANT que les pêcheurs à pied professionnels récoltent des quantités importantes de coquillages et parcourent de longues distances sur l'estran afin d'acheminer leur pêche sur le lieu de débarque ;

CONSIDERANT que l'usage du vélo électrique pour le transport des coquillages permet une diminution sensible de la pénibilité de l'activité de pêche à pied professionnelle ;

CONSIDERANT que l'usage d'un nombre limité de vélos électriques par les pêcheurs à pied professionnels est compatible avec les enjeux de préservation des habitats, de la faune et de la flore de l'estuaire de l'Orne et notamment les espèces protégées ;

ARRÊTE :

Article 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 1er juillet 2015 portant autorisation de circuler et stationner sur le domaine public maritime de la Pointe du Siège situé sur le littoral de la commune de Ouistreham est abrogé.

Article 2 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté règlemente l'accès, la circulation et le stationnement des vélos électriques utilisés exclusivement par les pêcheurs à pied professionnels, dans la zone de production de bivalves non fouisseurs n°14-041 « la Pointe du Siège à Ouistreham » représentée sur le plan en annexe.

Le nombre de vélos électriques autorisés dans la zone de production n°14-041 est limité à 20 par marée. L'usage de tout autre type de véhicule terrestre à moteur est interdit.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté est effective en période d'exploitation du gisement uniquement. Elle prend fin de plein droit dès la fermeture du gisement arrêtée.

Article 3 – Bénéficiaires de l'autorisation

Seuls peuvent accéder, circuler et stationner dans la zone de production n°14-041, les pêcheurs à pied professionnels titulaires d'un permis national de pêche à pied professionnelle et justifiant d'une licence de pêche pour l'année en cours délivrée par le CRPMEM de Normandie, validée par l'apposition d'un timbre espèce « moules» ou, concernant les huîtres, « autres non fouisseurs ».

Article 3 – Modalités d'accès au gisement et d'usage des vélos électriques

Les vélos électriques sont autorisés pour le transport des coquillages et des pêcheurs à pied professionnels. L'accès au gisement et la remontée de l'estran se font uniquement au niveau de la cale située allée des Tadornes à Ouistreham représentée sur le plan en annexe, en évitant de circuler sur le haut de plage et sur les espaces végétalisés en particulier.
La vitesse des vélos électriques est limitée à 20 km/h.
Tout autre accès de descente et de remontée à la mer est interdit.

Article 4 – Responsabilité au titre de la salubrité et de la sécurité publiques

Les pêcheurs à pied professionnels concernés par le présent arrêté sont responsables, vis-à-vis des riverains propriétaires et des tiers, des nuisances que leur activité pourrait occasionner. Chaque propriétaire de vélo électrique est responsable de tout incident dû au non-respect des règles de sécurité.

Article 5 - Infraction

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment en application du code de l'environnement.

Article 6 - Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la commune ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté est affiché en mairie de Ouistreham et aux abords de la cale sise allée des Tadornes.

Il est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les services de la gendarmerie et le maire de Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 08 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du Pôle Gestion du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

PRÉFET
DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Arrêté portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime dans le cadre de l'exploitation par les pêcheurs à pied professionnels de la zone de production n°14-041 « la Pointe du Siège à Ouistreham » - Annexe 1

Service Maritime et Littoral (SML)